

ATTENDU QUE le taux des acceptations bancaires canadiennes, basé sur les termes de 6 et 12 mois, cessera d'être publié de manière permanente à compter du 17 mai 2021;

ATTENDU QUE certaines avances du ministre des Finances à Financement-Québec à même des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu sont basées sur le taux des acceptations bancaires canadiennes pour les termes de 6 et 12 mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019, afin de retirer cette référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019, soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« *b*) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada; »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74452

Gouvernement du Québec

Décret 397-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 autorise le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, le cas échéant, à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

ATTENDU QUE le taux des acceptations bancaires canadiennes, basé sur les termes de 6 et 12 mois, cessera d'être publié de manière permanente à compter du 17 mai 2021;

ATTENDU QUE certaines avances du ministre des Finances au Fonds de financement à même des sommes prélevées sur le fonds général sont basées sur le taux des acceptations bancaires canadiennes pour les termes de 6 et 12 mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 afin de retirer cette référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 soit modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« *b*) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période

est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada; »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74453

Gouvernement du Québec

Décret 398-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 944-2018 du 3 juillet 2018, madame Lyne Bouchard a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat viendra à échéance le 13 juillet 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 944-2018 du 3 juillet 2018, madame Hélène Lévesque a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Lyne Bouchard, vice-rectrice à l'équité, à la diversité et à l'inclusion et aux ressources humaines et professeure agrégée, Département des systèmes d'information organisationnels, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 14 juillet 2021;

QUE madame Carolina Vellucci-Willsher, vice-présidente associée, Ressources humaines, Université Concordia, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Lévesque;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74454

Gouvernement du Québec

Décret 399-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le montant des emprunts que l'Autorité des marchés publics peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 86 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), l'Autorité des marchés publics ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'Autorité des marchés publics ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :